

## REUNION 08 JANVIER 2024

**Le huit Janvier deux Mille vingt-quatre à 20 heures** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Raymond CARVILLE, Maire**.

**ETAIENT PRESENTS** : M. CARVILLE, M. FERRARI, M. BOURGUIGNON, M. MODESTE Mme LEBAS, M. BAR, M. MORAND, M. LEBAS Mme GIRON, Mme LE CORRE, Mme GALVAN, Mme RAULT, M. MOTIER, M. SERZEC (remplaçant de Madame OZENNE)

**DEMISSIONNAIRE**: Mme OZENNE

**ABSENTE** : Mme LEVEILLE

**Secrétaire de séance** : Astride LE CORRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la démission de Madame Emilie OZENNE, Monsieur Dominique SERZEC, suivant de la liste, est nommé en remplacement.

### **Approbation du compte rendu**

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des présents, adoptent le compte rendu de la séance du Lundi 11 Décembre 2023.

### **Fiabilisation de l'actif et du passif du bilan de la collectivité suite à anomalies constatées sur les comptes de bilan (cl. 1 et cl. 2) sur exercices antérieurs.**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de Monsieur VANDON, Trésorier de Falaise, qui demande de prendre la délibération suivante :

Il est rappelé l'importance pour une collectivité publique d'avoir des « comptes réguliers et sincères qui donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière » (cf. Art. 47.2 de la Constitution).

Cette obligation, imposée au plus haut niveau, lorsqu'elle est remplie, permet d'asseoir la crédibilité de la collectivité vis à vis des tiers (administrés, financeurs, Etat et autres collectivités, banques, etc) et, par la bonne connaissance de son patrimoine, de mettre en œuvre une stratégie ou d'améliorer ses décisions de gestion.

C'est pourquoi, le conseil municipal autorise le maire à prendre toutes mesures, en concertation avec le SGC de Falaise, permettant de fiabiliser l'actif et le passif de la collectivité suite à anomalies constatées sur les comptes de bilan (cl. 1 et cl. 2) sur exercices antérieurs, par exemple :

- corrections d'erreurs d'imputations budgétaires;
- rectifications suite à erreurs ou omissions relatives aux changements de méthodes comptables, changements d'estimation comptables et corrections d'erreurs ;
- Dotations d'amortissements, reprises d'amortissements, etc...

Les corrections ou régularisations effectuées feront l'objet d'un certificat administratif explicatif (faisant référence à la délibération de portée générale) pour passation d'une écriture d'ordre non budgétaire (OONB) via le compte 1068.

Selon la réglementation, les rectifications sur le bilan d'une collectivité seront approuvées par le conseil municipal. Ainsi, elles feront l'objet d'une annexe détaillée jointe au compte administratif de la commune le cas échéant.

**ADOPTÉE** : à l'unanimité des membres présents

## **Décisions budgétaires**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le total des crédits ouverts au budget pour le chapitre 21 de l'exercice précédent s'élève à 660 950.73 €.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 165 237.68€, correspondant à 25 % des crédits ouverts en 2023 sur le chapitre 21, et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à hauteur de 165 237.68 € et ventiler comme suit :

- 2132 : 70 000 €
- 2131 : 30 000 €
- 2157 : 43 237 €
- 212 : 10 000 €
- 2111 : 10 000 €
- 165 : 2 000 €

## **Prime pouvoir d'achat**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du .....

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents**

**DECIDE :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à	600 €

29 160 €	<i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>500 € (dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>400 € (dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>350 € (dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000€	<i>300 € (dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**ADOPTÉE** : à l'unanimité des membres présents

Ce projet de délibération est envoyé au Centre de Gestion pour avis et devra repasser en réunion de conseil pour validation.

## **Recensement 2024**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

De 3 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 08 janvier à fin février 2024.

Les agents seront payés à raison de

- 1,20 € par feuille de logement remplie

- 1,80 € par bulletin individuel rempli.

- 40 € par tournée de reconnaissance

La collectivité versera des indemnités pour les frais de transport pour les districts les plus éloignés du bourg.

Les agents recenseurs recevront 30 € pour chaque séance de formation.

## **Travaux et projets**

Logements ancienne gendarmerie : 2 logements vont être libérés, il faudra refaire les peintures au Numéro 44, des devis vont être demandés. De plus il faudrait voir si des aides peuvent être accordées à la commune pour des rénovations plus importantes pour ces logements.

Projet aménagement au bout du parking de la salle socio : Des aides Fonds Verts peuvent être accordées aux communes pour des projets solides, comme par exemple des ombrières sur le parking de la salle socioculturelle, une aire de camping-car et une maison des associations. Ces projets vont être discutés en réunion le 26 février.

Communication avec les habitants : des devis ont été demandés pour la pose d'un panneau lumineux d'informations, il faut maintenant réfléchir à l'implantation et au modèle, le choix s'oriente pour la Rue Ermington au croisement avec la Rue du Puits de la Vie.

Vidéoprotection : des devis sont présentés pour la pose de caméras à différents endroits. Il faut réfléchir soit à l'achat du matériel pour un montant de 19 380 € H.T ou à une prestation de service pour 28 980 € sur 63 mois. D'autres devis ont été demandés.

## **Questions diverses**

↳ Salle socioculturelle : des Associations ont demandé d'enlever la rocaille devant la salle qui est dangereuse lors de certains événements.

**Fin de la séance à 22H30**